

Montigny le Bretonneux, le 10 octobre 2016

# COMMUNIQUÉ RELATIF AU DÉPÔT D'UN PROJET DE NOTE D'INFORMATION EN RÉPONSE À L'OFFRE PUBLIQUE DE RETRAIT

PORTANT SUR LES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ



INITIÉE PAR LA SOCIÉTÉ

**HAWKY**

agissant de concert avec les sociétés BARBERINE et KAMINO II

PRÉSENTÉE PAR



**PRIX DE L'OFFRE : 15,93 euros par action IVALIS**

**DURÉE DE L'OFFRE : 10 jours de négociation**

Le calendrier de l'offre sera déterminé par l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») conformément aux dispositions de son Règlement général



Le présent communiqué a été établi par IVALIS et diffusé en application des dispositions de l'article 231-26 du Règlement général de l'AMF.

**Le projet d'offre publique de retrait et le projet de note d'information en réponse restent soumis à l'examen de l'AMF.**

Le projet de note d'information en réponse est disponible sur les sites Internet de l'Autorité des marchés financiers ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et de la société IVALIS ([www.ivalis.fr](http://www.ivalis.fr)) et peut être obtenu sans frais auprès d'IVALIS - 60, avenue du Centre - 78180 Montigny Le Bretonneux

Conformément aux dispositions de l'article 231-28 du Règlement général de l'AMF, les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables, de la société IVALIS seront déposées auprès de l'Autorité des marchés financiers et mises à la disposition du public, au plus tard la veille de l'ouverture de l'offre publique de retrait, selon les mêmes modalités.

## I. CONTEXTE DE L'OFFRE PUBLIQUE RETRAIT INITIÉE PAR HAWKY

### I.1 Présentation de l'Offre

En application des dispositions de l'article 236-1 du Règlement général de l'AMF, la société HAWKY<sup>1</sup>, société par actions simplifiée au capital de 100 euros, dont le siège social est situé 10, rue Descartes - 78320 Le Mesnil-Saint-Denis, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 822 600 086 (« **HAWKY** ») agissant de concert avec les sociétés BARBERINE<sup>2</sup>, société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 7.500 euros, dont le siège social est situé 10, rue Descartes - 78320 Le Mesnil-Saint-Denis, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 448 917 591 (« **BARBERINE** ») et KAMINO II<sup>3</sup>, société par actions simplifiée au capital de 11.821.897 euros dont le siège social est situé 7, rue de la Boétie - 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 518 803 523 (« **KAMINO II** ») (ci-après ensemble le « **Concert** »), propose de manière irrévocable aux actionnaires de la société IVALIS, société anonyme au capital de 262.075,60 euros, dont le siège social est situé 60, avenue du Centre - 78180 Montigny Le Bretonneux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 381 503 531 (« **IVALIS** » ou la « **Société** »), et dont les actions sont admises aux négociations sur le système multilatéral de négociation organisé Alternext Paris, sous le code ISIN FR0010082305 – mnémonique ALIVA, d'acquérir, dans le cadre de la présente offre publique de retrait, la totalité de leurs actions IVALIS (l'« **Offre** ») pour un prix de 15,93 euros par action IVALIS (le « **Prix de l'Offre** »).

Le Concert détient à la date du dépôt du projet d'Offre 1.246.588 actions IVALIS représentant 95,13% du capital et 95,14% des droits de vote de la Société, étant précisé que HAWKY ne détient aucune action IVALIS à la date du présent projet de note d'information.

L'Offre vise la totalité des actions existantes de la Société non détenues par le Concert, soit 63.790 actions de la Société, représentant 4,87% du capital et 4,86% des droits de vote.

Il est précisé que l'Offre ne porte pas sur :

- les 316.160 bons de souscription d'actions de catégorie 1 (les « **BSA 1** ») et les 706.800 bons de souscription d'actions de catégorie 3 (les « **BSA 3** ») émis le 21 mai 2010 par la société KAMINO absorbée par IVALIS en date du 28 mars 2014 dans la mesure où ces BSA 1 et BSA 3 ne sont pas exerçables avant la clôture de l'Offre<sup>4</sup>, sont incessibles et non cotés.
- les 150 actions de préférence IVALIS attribuées gratuitement le 15 avril 2016 par le conseil d'administration de la Société dans le cadre d'un plan d'attribution gratuite d'actions de préférence IVALIS autorisé par l'assemblée générale extraordinaire de la Société du 1<sup>er</sup> avril 2016 (les « **Actions de Préférence** ») dans la mesure où ces Actions de Préférence sont en période d'acquisition et ne seront définitivement acquises par leurs bénéficiaires qu'à compter d'un an à l'issue de leur date d'attribution, soit au 16 avril 2017.

A la connaissance de l'Initiateur, il n'existe aucun autre titre de capital, ni aucun autre instrument financier ou droit pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de la Société.

Le projet de note d'information en réponse est établi par IVALIS.

SWISSLIFE BANQUE PRIVÉE, en tant qu'établissement présentateur de l'Offre, a déposé le projet d'Offre et le projet de note d'information auprès de l'AMF pour le compte de l'Initiateur, le 10 octobre

<sup>1</sup> La société HAWKY est détenue à hauteur de 51% du capital et des droits de vote par BARBERINE et 49% du capital et des droits de vote par le FPCI EKKIO CAPITAL II.

<sup>2</sup> La société BARBERINE est détenue à 100% par M. Frédéric Marchal, président directeur général d'IVALIS.

<sup>3</sup> La société KAMINO II est détenue à hauteur de 97,08% du capital et des droits de vote par le FPCI EKKIO CAPITAL II et 2,92% du capital et des droits de vote par la société FINANCIERE DU ROULE, détenue par des associés et collaborateurs du fonds de private equity EKKIO CAPITAL.

<sup>4</sup> Les BSA 1 et BSA 3 ne pourront être exercés qu'en cas (i) de fusion par absorption d'IVALIS par une autre société, à l'exception de toute fusion réalisée entre IVALIS et toute société dont IVALIS détient le contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ou (ii) de cession ou d'apport au profit d'un ou plusieurs tiers, personnes physiques ou morales non associés, de 100% du capital d'IVALIS.

2016. Conformément aux dispositions de l'article 231-13 du Règlement général de l'AMF, SWISSLIFE BANQUE PRIVÉE garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

La durée de l'Offre sera de dix (10) jours de négociation.

## I.2 Contexte et motif de l'Offre

### I.2.1 Répartition du capital et des droits de vote d'IVALIS à la date du dépôt de l'Offre

A la date de dépôt du projet de notre d'information, le capital d'IVALIS, s'élevant à 262.075,60 euros, est divisé en 1.310.378 actions d'une valeur nominale de 0,20 euro et réparti selon le détail décrit ci-après :

Actionnaires	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote*	% des droits de vote
HAWKY	0	0,00%	0	0,00%
BARBERINE	626.274	47,79%	1.252.545	47,79%
KAMINO II	620.314	47,34%	1.240.628	47,34%
<i>Sous-total du Concert</i>	<i>1.246.588</i>	<i>95,13%</i>	<i>2.493.173</i>	<i>95,14%</i>
ALTO INVEST	62.512	4,77%	125.024	4,77%
Flottant	1.278	0,10%	2.447	0,09%
<b>Total</b>	<b>1.310.378</b>	<b>100,00%</b>	<b>2.620.644</b>	<b>100,00%</b>

\* droits de vote théoriques calculés conformément aux dispositions de l'article 223-11 du Règlement général de l'AMF – Un droit de vote double pour les actions détenues depuis plus de 24 mois a été instauré par l'assemblée générale du 28 mars 2014.

### I.2.2 Motifs de l'Offre

En début d'année, en application de l'article 236-1 du Règlement général, l'AMF a été saisie par la société ALTO INVEST, détenteur d'environ 4,8% du capital et des droits de vote d'IVALIS, d'une demande afin que soit requis auprès des sociétés BARBERINE et KAMINO II, actionnaires majoritaires détenant de concert plus de 95% du capital et des droits de vote d'IVALIS, le dépôt d'un projet d'offre publique de retrait.

Après avoir procédé aux vérifications prévues par l'article 236-1 du Règlement général, l'AMF a constaté que la société ALTO INVEST, actionnaire significatif depuis plusieurs années de la société IVALIS, n'était pas en mesure de céder ses actions sur le marché dans des conditions normales, compte tenu de la très faible liquidité dudit marché et du niveau de sa détention au capital d'IVALIS.

Sur le fondement de ces constatations, l'AMF a, dans sa séance du 12 avril 2016, jugé recevable la demande qui lui a été présentée par la société ALTO INVEST et a décidé, conformément au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 236-1 du Règlement général, de requérir du concert majoritaire qu'il procède au dépôt d'un projet d'offre publique de retrait dans les meilleurs délais à des conditions telles qu'il puisse être déclaré conforme.

En conséquence, la société HAWKY, constituée pour les besoins de la présente Offre, a déposé de concert avec BARBERINE et KAMINO II en date du 10 octobre 2016, une offre publique de retrait sur la totalité des actions IVALIS que le Concert ne détient pas, soit un maximum de 63.790 actions IVALIS, afin d'offrir une solution de liquidité aux actionnaires minoritaires d'IVALIS sur tout ou partie de leurs participations au capital de la Société.

## II. AVIS MOTIVE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'IVALIS

Conformément aux dispositions de l'article 231-19 4<sup>o</sup> du Règlement générale de l'AMF, le Conseil d'administration d'IVALIS s'est réuni le 7 octobre 2016, sous la présidence de Monsieur Frédéric Marchal, afin d'examiner le projet d'offre publique de retrait et de rendre un avis motivé sur l'intérêt qu'elle présente et les conséquences de celle-ci pour la Société, ses actionnaires et ses salariés, conformément aux dispositions de l'article 231-19 4<sup>o</sup> du Règlement général de l'AMF.

Tous les membres étaient présents.

Lors de cette réunion, les membres du Conseil d'administration ont pris connaissance des documents suivants :

- le projet de note d'information établi par l'Initiateur agissant de concert avec les sociétés BARBERINE et KAMINO II, tel qu'il envisage de le déposer auprès de l'AMF contenant notamment les motifs et intentions de ce dernier et la synthèse des éléments d'appréciation du Prix de l'Offre préparée par SWISSLIFE BANQUE PRIVÉE, banque présentatrice de l'Offre ;
- le rapport établi par le cabinet BM&A, représenté par Messieurs Pierre Béal et Eric Blache, agissant en qualité d'expert indépendant (l'« **Expert Indépendant** »), conformément aux articles 261-1 I et II du Règlement général de l'AMF ;
- le projet de note d'information en réponse de la Société prévu par les articles 231-19 et 231-26 du Règlement général de l'AMF.

Après examen de ces documents, les membres du Conseil d'administration ont procédé à un échange de vue sur l'ensemble de ces éléments et ont constaté que :

- l'Offre vise à répondre à la demande de l'AMF de mise en œuvre d'un projet d'offre publique de retrait conformément à l'article 236-1 du Règlement général afin d'offrir aux actionnaires minoritaires une solution de liquidité sur tout ou partie de leur participation au capital d'IVALIS ;
- HAWKY entend poursuivre la stratégie, la politique industrielle, commerciale et financière conduite par le management de la Société ces dernières années ;
- HAWKY s'inscrit dans une logique de poursuite de l'activité et de développement de la Société, l'Offre ne devrait par conséquent pas avoir d'incidence particulière sur la politique poursuivie par la Société en matière d'emploi ;
- l'Expert Indépendant, ayant procédé à une analyse multicritères en vue de l'évaluation des actions de la Société et ayant examiné l'ensemble des termes du projet d'Offre, a conclu au caractère équitable du prix de l'Offre dans le cadre d'une Offre procurant aux actionnaires minoritaires une liquidité immédiate de leurs titres ;
- les conclusions de l'Expert Indépendant sont les suivantes : « *Sur la base de l'ensemble de ces éléments, notre opinion est donc que le prix de 15,93 € par action Ivalis SA proposé est équitable d'un point de vue financier dans le cadre d'une Offre procurant aux actionnaires minoritaires une liquidité immédiate de leurs titres.* »
- l'Offre ne sera pas suivie d'un retrait obligatoire ou d'une demande de radiation des actions IVALIS du marché Alternext Paris dans les douze (12) mois à l'issue de l'Offre ;
- l'Offre représente une opportunité de liquidité immédiate pour l'ensemble des actionnaires de la Société qui apporteront leurs titres à l'Offre sur l'intégralité de leur participation.

Sur cette base, l'avis motivé suivant a été adopté à l'unanimité des membres du Conseil d'administration :

*« Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration connaissance prise (i) des termes de l'Offre tels que décrits dans le projet de note d'information, (ii) des motifs et intentions de HAWKY, (iii) des éléments de valorisation indiqués dans la synthèse préparée par SWISSLIFE BANQUE PRIVÉE et dans le rapport de l'Expert Indépendant et (iv) des observations de l'Expert Indépendant, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :*

- *prend acte que l'Offre s'inscrit dans le cadre d'une offre publique obligatoire requise conformément à l'article 236-1 du Règlement général de l'AMF après que l'AMF a vérifié que la demande formulée par la société ALTO*

*INVEST* quant à l'opportunité de bénéficier d'une liquidité au travers d'une offre publique de retrait était recevable ;

- considère que le projet d'Offre n'aura pas d'impact pour la Société et ses salariés ;
- approuve le fait que HAWKY ne demande pas la mise en œuvre d'un retrait obligatoire ou d'une demande de radiation des actions IVALIS du marché Alternext Paris dans les douze (12) mois à l'issue de l'Offre ;
- prend acte du fait que le rapport de l'Expert Indépendant conclut au caractère équitable du prix de l'Offre dans le cadre d'une Offre procurant aux actionnaires minoritaires une liquidité immédiate de leurs titres ;
- approuve le projet d'Offre tels qu'il lui a été présenté dont il juge les conditions équitables ;
- décide de recommander aux actionnaires de la Société d'apporter leurs actions à l'Offre et considère que l'Offre constitue une opportunité de cession satisfaisante pour les actionnaires minoritaires souhaitant bénéficier d'une liquidité immédiate sur tout ou partie de leurs participations au capital d'IVALIS ;
- confirme ainsi que le projet d'Offre est conforme aux intérêts de la Société ainsi qu'à ceux de ses actionnaires et de ses salariés ;
- prend acte que les administrateurs de la Société n'apporteront pas leurs titres à l'Offre ;
- approuve les termes du projet de note d'information en réponse ;
- donne tous pouvoirs au Président Directeur Général de la Société pour procéder à toutes modifications sur le projet de note d'information en réponse et les informations complémentaires de la Société qui pourraient être requises dans le cadre de leur examen par l'AMF ;
- donne tous pouvoirs au Président Directeur Général de la Société à l'effet, au nom et pour le compte de la Société, de signer les attestations relatives au projet de note d'information en réponse et finaliser le document « Autres Informations » concernant la Société et, plus généralement, à faire tout ce qui sera utile et nécessaire pour les besoins de la réalisation de l'Offre et notamment rédiger et émettre tout communiqué de presse relatif à l'Offre. »

### **III. AVIS DE L'EXPERT INDEPENDANT : CABINET BM&A**

Conformément aux dispositions des articles 261-1 et suivants du Règlement général de l'AMF, le cabinet BM&A représenté par Messieurs Pierre Béal et Eric Blache a été désigné par le Conseil d'administration de la Société le 7 juillet 2016 en qualité d'expert indépendant afin d'établir un rapport sur les conditions financières de l'Offre. Ce rapport figure en intégralité dans le projet de note d'information en réponse d'IVALIS déposé le 10 octobre 2016 auprès de l'AMF.

Dans le cadre de la mission qui lui a ainsi été confiée, le cabinet BM&A a rendu le 7 octobre 2016, les conclusions suivantes dans son rapport d'expertise indépendante :

*« Le tableau ci-après récapitule les fourchettes de valeurs de l'action Ivalis SA auxquelles nous parvenons ainsi que les primes et décotes extériorisées par le prix de 15,93 € par action proposé dans le cadre de la présente Offre :*

Méthodes / Critères	Valeur par action			Prime/(Décote) vs Offre	Valeur des capitaux propres	Valeur d'entreprise	Ebitda		
	basse	centrale	haute				N	N+1	
<b>Approche intrinsèque</b>									
Actualisation des flux de trésorerie anticipés <sup>(1)</sup>	13,57 €	15,93 €	18,30 €	0,0%	21 076	26 576	12,2x	13,5x	
<b>Approches analogiques</b>									
Transactions comparables <sup>(2)</sup> (VE/EBITDA et VE/CA)	Agrégats 2014-2017	13,93 €	15,36 €	19,05 €	3,7%	20 317	25 816	11,9x	11,9x
	SIGMA (2013)	11,00 €	11,99 €	14,67 €	32,8%	15 865	21 364	9,8x	9,8x
Comparables boursiers <sup>(3)</sup> (VE/EBITDA)	Agrégats 2016-2017	5,50 €	6,11 €	6,72 €	160,8%	8 080	13 579	6,3x	6,3x
<b>Référence au cours de bourse</b>									
Cours de bourse <sup>(3)</sup> (cours moyen pondéré)	12 mois	32,00 €	32,78 €	33,30 €	-51,4%	42 949	48 448	22,3x	22,3x
	6 mois	32,85 €	33,00 €	33,30 €	-51,7%	43 238	48 737	22,4x	22,4x
	3 mois	32,95 €	33,11 €	33,30 €	-51,9%	43 384	48 883	22,5x	22,5x
	20 jours	33,20 €	33,23 €	33,30 €	-52,1%	43 544	49 043	22,6x	22,6x
	spot	33,30 €	33,30 €	33,30 €	-52,2%	43 636	49 135	22,6x	22,6x

(1) Critère retenu à titre principal.

(2) Critère retenu à titre secondaire.

(3) Pour information.

*De notre point de vue, l'évaluation de l'action Ivalis SA se caractérise essentiellement par une absence de valorisation fiable du titre par le marché boursier et par un plan d'affaires pénalisé, à court et moyen terme, par les charges liées au développement à l'international.*

*En conséquence, nous avons retenu à titre principal la méthode DCF qui, grâce à un horizon étendu à 2025, permet d'intégrer dans la valeur le bénéfice du développement à l'étranger qui pèse aujourd'hui sur les marges. A titre secondaire, nous avons retenu la méthode des transactions comparables sur la base d'un échantillon resserré de sociétés du secteur extériorisant des niveaux de marge du même ordre de grandeur que ceux d'Ivalis aujourd'hui.*

*La méthode des comparables boursiers n'a été mise en œuvre qu'à titre indicatif, le niveau de marge de l'échantillon de référence, nettement supérieur à celui prévu pour la Société en 2016 et 2017, n'étant atteint qu'à l'issue du plan d'affaire étendu, soit 2025. L'application stricte de cette méthode revient donc à projeter à l'infini une situation transitoire.*

*Finalement, la notion de marché actif étant un prérequis à toute valorisation boursière, nous n'avons pas retenu le cours de l'actions Ivalis en tant que critère d'évaluation compte tenu de l'absence d'échanges significatifs autres que ceux contractuellement produits par le contrat de liquidité.*

*Sur la base de l'ensemble de ces éléments, notre opinion est donc que le prix de 15,93 € par action Ivalis SA proposé est équitable d'un point de vue financier dans le cadre d'une Offre procurant aux actionnaires minoritaires une liquidité immédiate de leurs titres. »*

#### IV. MISE A DISPOSITION DES DOCUMENTS RELATIFS A L'OFFRE

Le projet de note d'information en réponse est disponible sur les sites internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et d'IVALIS ([www.ivalis.fr](http://www.ivalis.fr)) et peut être obtenu sans frais auprès de :

IVALIS  
60, avenue du Centre  
78180 Montigny Le Bretonneux

Conformément aux dispositions de l'article 231-28 du Règlement général de l'AMF, les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables, de la société IVALIS seront déposées auprès de l'Autorité des marchés financiers et mises à la disposition du public, au plus tard la veille de l'ouverture de l'offre publique de retrait, selon les mêmes modalités.

*L'offre est faite exclusivement en France.*

*Le présent communiqué ne constitue pas une offre au public.*

*Le présent communiqué n'est pas destiné à être diffusé dans les autres pays que la France. La diffusion de ce communiqué, l'Offre et l'acceptation de l'Offre peuvent faire l'objet dans certains pays d'une réglementation spécifique. En conséquence, les personnes en possession du présent communiqué sont tenues de se renseigner sur les restrictions locales éventuellement applicables et de s'y conformer.*

Contact : IVALIS – Roch Vallée – Directeur Administratif et Financier

Tél : 01 81 88 12 43 – Email : [roch.vallee@ivalisgroup.com](mailto:roch.vallee@ivalisgroup.com)